



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024 – 29

arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de **Maine-et-Loire** - (4^e échéance)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié par les arrêtés ministériels du 23 décembre 2021 et du 14 octobre 2022 ;

Vu la note ministérielle du 23 novembre 2022 relative à l'organisation de la révision des plans de prévention du bruit dans l'environnement de quatrième échéance de la directive 2002/49/CE ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/02/2023 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation publique sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 12 février 2024 au 12 avril 2024 ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

La 4^eme échéance du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, et ferroviaire, dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train, dans le département de Maine-et-Loire est approuvée.

Ce plan de prévention du bruit dans l'environnement est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de 4ème échéance, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-peche-foret/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Les-cartes-de-bruit-strategiques-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement/Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE>

Il est également consultable sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires, SEEB/CVB, 15 bis rue Dupetit Thouars 49000 ANGERS

Article 3 - Transmission

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-La-Loire,
- au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 JUIN 2024



Le Préfet

Philippe CHOPIN